

Thématique : Police Municipale

Objet : Arrêté réglementant l'obligation faite aux riverains de déneiger, racler, saler ou sabler le trottoir ou la partie de chaussée située au-devant leur domicile

« Je soussigné, Philippe EMIN, Maire du Plateau d'Hauteville (Ain),

Vu les pouvoirs généraux du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-28-1 et L 2122-28-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2112-1 ;

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu l'obligation légale du Maire d'assurer le déneigement des voies se situant sur le territoire de la commune dans laquelle il a été élu ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de pouvoir, au titre de son pouvoir de police générale, prendre les dispositions nécessaires pour assurer la commodité du passage sur les voies publiques, plus particulièrement certaines mesures en matière de déneigement, notamment :

ARRETE

Article 1er : Dans un souci de garantir à l'ensemble des usagers la sécurité sur l'ensemble des voies de circulation de la commune de Plateau d'Hauteville, y compris piétonnières, **obligation est faite aux riverains de déneiger le trottoir ou la partie de chaussée située au-devant leur domicile, boutique, cour, jardin et autres emplacements, par balayage, salage ou sablage.**

Article 2 : Lorsque la voie publique est recouverte de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires ainsi que les commerçants sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles pour faire balayer la neige, racler le trottoir jusqu'au caniveau et aligner en cordon cette neige sur toute la longueur de leur propriété, habitation ou commerce, tout en ménageant des passages au droit des entrées. S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1 mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture. En cas de verglas, il convient de jeter avec mesure du sable ou du sel devant l'habitation ou le commerce.

Article 3 : Il est interdit de déposer de la neige ou des glaçons dans le caniveau et sur les tampons du regard des égouts ou sur les bouches de lavage. Les propriétaires des immeubles doivent faire abattre la glace des gouttières et des tuyaux de descente.

Article 4 : Tout manquement aux obligations énoncées par les dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal. Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, ainsi que l'agent de Police Municipale de Plateau d'Hauteville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera diffusé et affiché pour l'ensemble des administrés et des commerçants de la commune. Copie du présent arrêté à :

- * Monsieur le Préfet de l'Ain,
- * Monsieur l'Adjudant-chef, Commandant la Brigade Territoriale Autonome du Plateau d'Hauteville,
- * Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Hauteville-Lompnes,
- * Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- * Madame la Directrice Générale des Services,
- * Madame la Directrice du pôle Haut Bugey Agglomération,
- * Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale du Plateau d'Hauteville,

Fait à Hauteville-Lompnes, le 22 janvier 2021

Le Maire,

Philippe Emin